

DIRECTION de l'ACTION LOCALE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Bureau des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**imposant à la Société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE la révision de l'étude des dangers de ses installations de stockage de céréales situées et exploitées à PONT-A-MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2012/203

**Vu** le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 14.692 du 21 mai 1987 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 1997-144 du 28 juillet 1998 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de remettre, au plus tard pour le 1er décembre 1998, une étude de dangers de l'ensemble de ses installations de PONT-A-MOUSSON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 1999-114 du 16 août 1999 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE la réalisation d'une étude critique par un tiers expert de l'étude de dangers concernant ses silos de stockage de céréales de PONT-A-MOUSSON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-326 du 9 juillet 2004 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de remettre avant le 30 septembre 2004, une étude de dangers de ses installations de PONT-A-MOUSSON complétée conformément aux exigences fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

**Vu** l'étude des dangers initiale de novembre 1998 et ses compléments de janvier 2000, septembre 2004, juillet 2006, septembre 2006, septembre 2008 et août 2010, relatifs aux installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

**Vu** l'analyse critique de l'étude de dangers des installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE à PONT-A-MOUSSON transmise à l'inspection des installations classées de la DRIRE le 31 mars 2000 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE, aujourd'hui intégrée dans la DREAL, en date du 23 septembre 2008 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de fournir, au plus tard pour le 20 septembre 2008, des compléments à l'étude de dangers de ses installations de stockage de céréales situées à PONT-A-MOUSSON, portant notamment sur la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences potentielles ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 décembre 2011 ;

**Considérant** que les installations de stockage de céréales implantées à PONT-A-MOUSSON et exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE figurent sur la liste des silos à enjeux très importants établie par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

**Considérant** la présence de tiers à proximité des installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON, et notamment dans les distances d'éloignement forfaitaires des silos 1 et 4 ainsi que dans les zones d'effets irréversibles du silo 3 ;

**Considérant** que les éléments contenus dans l'étude de dangers initiale relatif aux installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON, et ses compléments susvisés se révèlent insuffisants pour conclure sur la démarche de maîtrise des risques de cet établissement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société **COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE** dont le siège social est au 5 rue de la Vologne à Laxou est tenue de réviser son étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales, de produits agro-pharmaceutiques et d'engrais liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **PONT-A-MOUSSON**, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en y intégrant notamment les éléments suivants :

- la mise à jour du tableau récapitulatif des activités du site, de leurs volumes respectifs (intégration du volume des boisseaux dans la capacité totale de stockage de céréales, précisions sur leur localisation) et de leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (mise à jour des numéros de rubriques, reclassement vers les rubriques appropriées dans le cas des activités visées antérieurement par la rubrique 1155) ;
- la transmission des fiches de données de sécurité des produits agro-pharmaceutiques et des engrais liquides stockés sur site, afin de justifier leur classement ou non-classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la mise à jour de la description de l'environnement du site, avec en particulier un extrait du PLU ou du POS permettant d'apprécier les éventuelles modifications apportées aux zones constructibles, ainsi qu'une actualisation des comptages des véhicules passant sur les voies de circulation routière et des comptages de VNF et de la SNCF pour les autres axes de communication ;
- la mise à jour des informations et plans relatifs à l'implantation et à l'affectation des installations du site hors stockage : locaux techniques, laboratoire, habitation du gardien, magasin vert, et la justification de la conformité des installations aux dispositions fixées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- la justification de la conformité des installations aux dispositions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif aux mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en limiter la propagation, avec notamment un examen des mesures et moyens mis en place en matière de prévention et de détection des situations dégradées ainsi que de limitation des conséquences des accidents au regard des meilleures techniques disponibles (notamment événements et découplage). Cette analyse inclura :
  - les notes de calcul pour justifier la suffisance du dimensionnement des équipements de protection (événements), le positionnement des sorties d'événements pour éviter l'exposition des personnes et les valeurs de pression statique de ces événements,
  - le descriptif du sens des différents dispositifs de découplage,
  - la liste des équipements de sécurité, notamment sur les élévateurs ainsi que sur les transporteurs à bande,
- la justification de la conformité des installations aux dispositions fixées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif aux dispositifs de filtration, dépoussiérage et de transport des produits,
- la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dangereux envisageables, y compris par effets dominos. Seront notamment intégrés les scénarios d'accidents suivants (et effets dominos associés) omis, ou exclus, sans justification appropriée et sans cotation en probabilité et en gravité, du périmètre d'analyse de l'étude de dangers :
  - explosion dans la tour de manutention du silo 1,
  - explosion dans la tour de manutention du silo 2,
  - propagation d'une explosion entre les silos 1 et 2 via le transporteur ;
  - explosion du séchoir,
  - explosion primaire dans les galeries enterrées des différents silos (l'explosion de la galerie inférieure ou de l'espace sous-cellules n'a été considérée que dans le cas des silos 1 et 2 alors que les silos 3 et 4 possèdent également une galerie inférieure) et éventuelle propagation vers les étages de la tour de manutention,
  - effets dominos en cas d'explosion,
  - incendie de la cuve de fioul,
  - explosion du stockage de produits agro-pharmaceutiques,
  - déversement de produits agro-pharmaceutiques,
  - déversement d'engrais liquides,
  - incendie du stockage d'engrais liquides.

L'intégralité des phénomènes dangereux, y compris ceux identifiés dans le cadre de ces compléments, fera l'objet d'une modélisation avec calcul des distances d'effets et cotation en probabilité et gravité ;
- la mise à disposition systématique du détail des hypothèses et des méthodes de calculs des zones d'effets, par exemple dans les cas suivants :
  - explosion d'une cellule du silo 1 ou du silo 3 (résistance des fûts, des dalles, mode de liaison dalle-fût),
  - explosion dans la galerie supérieure du silo 3 ;

- l'utilisation des valeurs de Kst et Pmax du blé (valeurs majorantes) pour tous les scénarios d'explosion.
- la mise à jour des cartographies pour y faire figurer les distances forfaitaires d'éloignement, les limites de propriété, les zones d'effets de surpression (y compris zone des 20 mbar), les zones d'effets thermiques, les zones d'effets de projection et les distances d'ensevelissement, avec affichage clair des distances en mètres sur les cartes, ces cartographies devant permettre de voir si les dispositifs d'événements et de découplage sont suffisants pour « sortir » les tiers des zones d'effets irréversibles calculées ;
- la correction du calcul de la dimension critique du silo 2 et l'actualisation de la conclusion relative à ce silo par rapport au risque d'auto-échauffement ;
- la mise à jour du comptage de la gravité des phénomènes dangereux étudiés, en appliquant tous les principes de la fiche n°1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et en utilisant des données source actualisées. La méthode retenue pour estimer le niveau de gravité associé aux phénomènes dangereux devra être détaillée et la gravité des scénarios d'accidents devra systématiquement être calculée avant et après la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées ;
- l'apport de précisions sur le volume de la rétention totale disponible sur le site et sur le volume de la rétention associée à la cuve d'engrais liquides ;
- l'évaluation des besoins en eau d'extinction du site en cas d'incendie ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures de maîtrises des risques préconisées dans l'étude de dangers ;
- l'actualisation des données sur les zones d'effets et la gravité des phénomènes dangereux dans la situation actuelle et dans la situation future si des mesures d'amélioration sont proposées (y compris pour des phénomènes dangereux ajoutés).

#### **Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

### Article 6 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société coopérative agricole Lorraine

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le

05 JAN 2012

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général par intérim

Christine BOEHLER

